



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2022-113

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2022-10-28-00001 - Arrêté dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation, d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées (4 pages) Page 3

80-2022-10-28-00002 - Arrêté dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées (4 pages) Page 8

Préfecture de la Somme / COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

80-2022-10-28-00005 - arrêté portant convocation des électeurs de Bellancourt à une élection municipale complémentaire les 11 et 18 décembre 2022 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection d'un conseil municipal (2 pages) Page 13

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2022-10-28-00004 - arrêté abrogeant l'arrêté DDPP80-2022-02874 du 6 octobre 2022 modifié déterminant un périmètre règlementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Quend (2 pages) Page 16

80-2022-10-28-00003 - arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDPP80-2022-02875 du 6 octobre 2022 modifié déterminant un périmètre règlementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Ailly le Haut CLocher (2 pages) Page 19

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-10-27-00007 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire n° 20-80-75 de l'établissement principal "Abbeville funéraire" situé au 261 côte de la justice à Abbeville (80100). (2 pages) Page 22

80-2022-10-27-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire et changement de dénomination de l'établissement principal "Longpré funéraire" situé au 32, avenue des Déportés à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS (80510) (2 pages) Page 25

80-2022-10-27-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire et changement de dénomination de l'établissement secondaire "Longpré funéraire" situé au 13 bis, quai du Romerel à Saint-Valéry (2 pages) Page 28

80-2022-10-27-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire et changement de dénomination de l'établissement secondaire "Longpré funéraire" situé au 41 bis boulevard des Prés à Abbeville (80100). (2 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-10-28-00001

Arrêté dérogation aux interdictions de
perturbation intentionnelle, destruction,
mutilation, altération, dégradation, d'aires de
repos ou de reproduction d'espèces animales
protégées

ARRÊTÉ

Dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 22 avril 2022 déposée par AMSOM Habitat ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 27 juin 2022 ;

Vu la réponse à l'avis du CSRPN par AMSOM Habitat en date du 19 août 2022 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 29 septembre au 14 octobre 2022 ;

Considérant la destruction de 3 nids d'Hirondelles de fenêtre - *Delichon urbicum*, dans le cadre du projet de rénovation des façades de deux bâtiments ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures de Réduction, de Compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant que l'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société AMSOM Habitat, dont le siège social est 1 rue du Général Frère – 80084 AMIENS CEDEX 2.

Dans le cadre des travaux de rénovation des façades et des fenêtres (444 fenêtres) de 2 bâtiments opérés par la société AMSOM Habitat ou toute personne placée sous son autorité est autorisé de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- Hironnelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) : 3 nids seront détruits

Les travaux consisteront à changer 444 fenêtres. Cela permettra d'améliorer le rendement énergétique de ce bâtiment.

Ce sont 3 nids occupés qui ont été recensés et font l'objet de la présente demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Amiens

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/ Mesures de réduction

> La destruction des 2 nids sera réalisée après le 15 septembre 2022, en dehors des périodes de nidification.

2/ Mesures de compensation

> Mise en place de 6 nids artificiels sur les emplacements des précédents nids. Les nids devront être installés avant le printemps 2023.

> Mise en place de 4 liserés ou crochets sur les emplacements des précédents nids non occupés par des nids artificiels.

> Mise en place de 1 tour à hirondelles sur le site du foyer avant la destruction des nids.

> Mise en place de 3 gîtes à chiroptères (en béton de bois) sur le bâtiment B entre 3 et 6 m de hauteur et préférentiellement orientés vers le Sud.

3/ Mesures d'accompagnement

> Mise en place de planchettes anti-salissures sous les nids.

> Mise en place d'un bac à boue au sein des espaces verts.

> Sensibilisation des habitants sur la présence des hirondelles, mise en place d'un panneau informatif à l'entrée du bâtiment et courriers envoyé aux résidents.

> Le pétitionnaire justifiera du non dérangement des nids, de la tour à hirondelles et du bac à boue par les habitants avant leur mise en place.

> Le pétitionnaire justifiera pendant les travaux de l'innocuité des filets au niveau des échafaudages afin d'éviter le piégeage des oiseaux.

> Nettoyage annuel des nichoirs artificiels et des planchettes.

> Suivi écologique pendant les travaux.

> Suivi écologique un an et trois ans après le chantier, avec rédaction d'un compte rendu lors des 2 suivis à destination des services de l'État.

> Le pétitionnaire s'engage à anticiper ses demandes de dérogation dans sa politique de rénovation.

> Le pétitionnaire justifiera d'encourager une démarche de gestion différenciée des espaces verts.

> Le pétitionnaire justifiera de l'importance de la colonie d'hirondelles des fenêtres concernée par les travaux par un inventaire élargi.

Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 2 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9 : Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le 28 octobre 2022

Le préfet de la Somme et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,


Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-10-28-00002

Arrêté dérogeant aux interdictions de
perturbation intentionnelle, destruction,
mutilation, altération, dégradation d'aires de
repos ou de reproduction d'espèces animales
protégées

ARRÊTÉ

dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 20 juin 2022 déposée par AMSOM Habitat ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 18 août 2022 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 09 au 24 septembre 2022 et son absence de retour ;

Considérant la destruction de 5 nids de d'Hirondelles de fenêtre - *Delichon urbicum*, dans le cadre du projet de rénovation thermique de cinq bâtiments ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures de Réduction, de compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant que l'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société AMSOM Habitat, dont le siège social est 1 rue du Général Frère – 80084 AMIENS CEDEX 2.

Dans le cadre des travaux de rénovation thermiques de 5 bâtiments dans le but d'améliorer l'isolation thermique opérés par la société AMSOM Habitat ou toute personne placée sous son autorité est autorisé de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) : 5 nids seront détruits

Les travaux consisteront entre autres à changer les menuiseries et isoler des appuis de fenêtres. Cela permettra d'améliorer le rendement énergétique de ce bâtiment.

Ce sont 5 nids occupés et des traces de nids qui ont été recensés et font l'objet de la présente demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Amiens

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/ Mesures réduction

- > La destruction des nids d'Hirondelles de fenêtre sera réalisée après le 15 septembre 2022, en dehors des périodes de nidification et sous réserve que ces derniers soient inoccupés.
- > Les futures menuiseries des bâtiments permettront la réinstallation de nids naturels d'Hirondelles de fenêtre.

2/ Mesures de compensation

- > Mise en place de 3 nids artificiels sur les emplacements des précédents nids. Les nids devront être installés avant le printemps 2024.
- > Mise en place de 5 liserés ou crochets incitatifs sur les emplacements non occupés par des nids artificiels.
- > Mise en place sur le site de 2 tours à hirondelles de 30 nids chacune et équipées d'un système de repasse déclenché avant le début de la saison de nidification 2023.

3/ Mesures d'accompagnement

- > Mise en place de planchettes anti-salissures sous les nids artificiels.
- > Le pétitionnaire proposera par le biais d'aides, la fourniture de planchettes anti-salissures lorsque des nids naturels seront fabriqués par les hirondelles. Il communiquera le chiffre des planchettes fournies lors des comptes rendus des suivis.
- > Le pétitionnaire justifiera de la sensibilisation des habitants sur la présence des hirondelles, jusqu'à minima la deuxième année après la fin des travaux.
- > Nettoyage annuel des nichoirs artificiels et des planchettes.
- > Suivi écologique pendant les travaux. Entre autres les nids contrôlés avant travaux présentant des nichées tardives verront leurs destructions décalées.
- > Suivi écologique un an, deux ans, trois ans et cinq ans après le chantier, avec à chaque fois rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État.

Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 3 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9 : Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

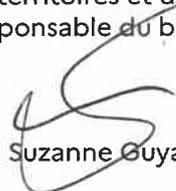
La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le 28 octobre 2022

Le préfet de la Somme et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,


Suzanne Guyard

Préfecture de la Somme

80-2022-10-28-00005

arrêté portant convocation des électeurs de
Bellancourt à une élection municipale
complémentaire les 11 et 18 décembre 2022 et
fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai
de dépôt des déclarations de candidature pour
l'élection d'un conseil municipal

ARRÊTÉ N°2022/094

Portant convocation des électeurs de Bellancourt à une élection municipale complémentaire les 11 et 18 décembre 2022 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection d'un conseiller municipal

LE PREFET DE LA SOMME

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 251, L. 255-2 à LO. 255-5 et L. 258 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-8 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 07 octobre 2022 portant nomination de Madame Christine ROYER, sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Christine ROYER, sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville ;

Vu la démission de Madame Brigitte KOCH, maire et conseiller municipal, en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Bellancourt, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'article L. 251 du code électoral ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs et électrices de la commune de Bellancourt sont convoqués le **dimanche 11 décembre** à l'effet de procéder à l'élection d'un **conseiller municipal**.

Le scrutin sera ouvert au lieu habituel de Bellancourt, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le 04 novembre 2022, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 1^{er} décembre 2022 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 18 décembre 2022**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Abbeville (17 rue des Minimes, 80 100 Abbeville).

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir 1, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Abbeville (17 rue des Minimes, 80 100 Abbeville), selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour du **lundi 21 au jeudi 24 novembre 2022** de 09 h à 11h45 et de 14 h à 16h30 excepté le **jeudi 24 novembre jusqu'à 18 h**.

Pour le 2^e tour du **lundi 12 décembre 2022** de 09 h à 11h45 et de 14 h à 16h30 au **mardi 13 décembre 2022** de 09 h à 11h45 et de 14 h à 18 h.

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 28 novembre 2022 jusqu'au samedi 10 décembre 2022 à minuit pour le premier tour et du lundi 12 décembre 2022 au samedi 17 décembre 2022 à minuit en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 28 novembre 2022 et au plus tard le mercredi 07 décembre 2022 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 14 décembre 2022 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – La sous-préfète d'Abbeville et le premier adjoint sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Abbeville, le 28 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Abbeville



Christine ROYER

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-10-28-00004

arrêté abrogeant l'arrêté DDPP80-2022-02874 du
6 octobre 2022 modifié déterminant un
périmètre règlementé suite à une déclaration
d'influenza aviaire hautement pathogène sur la
commune de Quend

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté DDPP80-2022-02874 du 6 octobre 2022 modifié déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Quend

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Étienne Stoskopf ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP80-2022-02874 du 06 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Quend, modifié par arrêté préfectoral n° DDPP80-2022-02957 du 11 octobre 2022 et par arrêté préfectoral n° DDPP80-2022-03109 du 21 octobre 2022 ;

Considérant la réalisation, le 1^{er} octobre 2022, des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection et la réalisation, par la direction départementale de la protection des populations, d'un contrôle visuel du nettoyage désinfection dans le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er. – Abrogation

À compter du mardi 1^{er} novembre 2022, l'arrêté n° DDPP80-2022-02874 du 6 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Quend est abrogé.

Article 2. – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les maires des communes concernées, l'Office français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Amiens, le 28 octobre 2022

Le Préfet



Étienne Stoskopf

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-10-28-00003

arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral
n°DDPP80-2022-02875 du 6 octobre 2022
modifié déterminant un périmètre règlementé
suite à une déclaration d'influenza aviaire
hautement pathogène sur la commune d'Ailly le
Haut CLocher

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDPP80-2022-02875 du 6 octobre 2022 modifié déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Ailly-le-Haut-Clocher

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Étienne Stoskopf ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP80-2022-02875 du 6 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Ailly-le-Haut-Clocher, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDPP80-2022-02958 du 11 octobre 2022 ;

Considérant la réalisation, le 1^{er} octobre 2022, des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection et la réalisation, par la direction départementale de la protection des populations, d'un contrôle visuel du nettoyage désinfection dans le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la réalisation de visites dans les exploitations détenant des oiseaux de la zone de protection puis dans la surveillance, permettant de conclure à une absence de suspicion d'influenza aviaire dans les deux zones ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er. – Abrogation

À compter du mardi 1^{er} novembre 2022, l'arrêté préfectoral n° DDPP80-2022-02875 du 6 octobre 2022 modifié déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Ailly-le-Haut-Clocher est abrogé.

Article 2. – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les maires des communes concernées, l'Office français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Amiens, le 28 octobre 2022

Le Préfet



Étienne Stoskopf

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>.

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-10-27-00007

Arrêté portant modification de l'habilitation
funéraire n° 20-80-75 de l'établissement principal
"Abbeville funéraire" situé au 261 côte de la
justice à Abbeville (80100).

ARRÊTÉ

Portant modification de l'habilitation funéraire n° 20-80-75 de l'établissement principal « Abbeville funéraire » situé au 261 côte de la justice à Abbeville (80100)

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1998 portant autorisation de création d'une chambre funéraire 261 côte de la Justice à ABBEVILLE par les pompes funèbres de la liberté, représentée par Monsieur Christian Holleville ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 habilitant dans le domaine funéraire jusqu'au 30 juillet 2025 la SARL « ABBEVILLE FUNÉRAIRE » « POMPES FUNÈBRES FRANCE OBSÈQUES LIBERTÉ BRUSADELLI » sise 261, côte de la Justice à ABBEVILLE et gérée par M. William HOLLEVILLE ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU la demande reçue par courrier le 27 juin 2022 à la préfecture de la Somme et complétée le 18 août 2022 et le 29 septembre par laquelle M. William HOLLEVILLE, gérant, signale le changement de dénomination au profit de celui de Pompes funèbres « LIBERTÉ - BRUSADELLI » et l'ajout de deux véhicules ;
CONSIDÉRANT que le Kbis du 23 juin 2022 fait apparaître la mention SARL « LIBERTÉ - BRUSADELLI », et l'enseigne « Pompes funèbres LIBERTÉ - BRUSADELLI » située au 261 côte de la justice à Abbeville (80100) ;
CONSIDÉRANT les certificats d'immatriculations des véhicules FA-078-RB et FP-557-DP , et les rapports de contrôle des véhicules funéraires avec avis « conforme » ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL « Abbeville funéraire » dont l'établissement principal est situé au 261 côte de la justice à Abbeville (80100) et représentée par Monsieur William Holleville, gérant, change de dénomination et devient la SARL « LIBERTÉ - BRUSADELLI »

Article 2. – L'établissement principal Pompes funèbres « LIBERTÉ - BRUSADELLI » de la SARL « LIBERTÉ – BRUSADELLI », situé 261 côte de la Justice à ABBEVILLE (80100) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (véhicules immatriculés FA-078-RB, DL-853-DG et FP-557-DP) ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des corbillards ;
- fournitures des voitures de deuil ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire (5 salons) : 261, côte de la Justice à ABBEVILLE.

Article 3. – Le reste est sans changement

Article 4. – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. William HOLLEVILLE.

Fait à Amiens, le **27 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-10-27-00005

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire et changement de dénomination de
l'établissement principal "Longpré
funéraire" situé au 32, avenue des Déportés à
LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS (80510)

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation funéraire et changement de dénomination de l'établissement principal « Longpré funéraire » situé au 32, avenue des Déportés à LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS (80510)

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 autorisant M. William HOLLEVILLE à créer une chambre funéraire sise 35, avenue des Déportés à LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 habilitant dans le domaine funéraire jusqu'au 26 avril 2022 la SARL « LONGPRÉ FUNÉRAIRE » « POMPES FUNÈBRES DE LA LIBERTÉ MARBRERIE BRUSADELLI » sise 32, avenue des Déportés à LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS et exploitée par M. William HOLLEVILLE ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU la demande reçue par courrier le 27 juin 2022 à la Préfecture de la Somme et complétée le 18 août 2022 et le 29 septembre 2022 par laquelle M. William HOLLEVILLE signale le changement de dénomination au profit de celui de Pompes funèbres « LIBERTÉ – BRUSADELLI » et sollicite le renouvellement de l'habilitation pour l'établissement situé au 32, avenue des Déportés à LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS ;
CONSIDÉRANT que le Kbis du 23 juin 2022 fait apparaître la mention SARL « LIBERTÉ - BRUSADELLI », et l'enseigne « Pompes funèbres LIBERTÉ – BRUSADELLI » située 32, avenue des Déportés à LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS ;
CONSIDÉRANT que la SARL « LIBERTÉ – BRUSADELLI » remplit les conditions pour obtenir l'habilitation funéraire de l'établissement située au 32, avenue des Déportés à LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL « Longpré funéraire » dont l'établissement principal est situé au 32, avenue des Déportés à LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS (80510) et représentée par Monsieur William Holleville, gérant, change de dénomination et devient la SARL « LIBERTÉ - BRUSADELLI ».

Article 2 – L'établissement Pompes funèbres « LIBERTÉ - BRUSADELLI » de la SARL « LIBERTÉ – BRUSADELLI » sis 32, avenue des Déportés à LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS, devenu établissement secondaire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (véhicules immatriculés FA-078-RB, DL-853-DG et FP-557-DP) ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des corbillards ;
- fournitures des voitures de deuil ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire (2 salons) : 35, avenue des déportés à LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS

Article 3 – Le numéro de l'habilitation est 22-80-269.

Article 4 – La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 26 avril 2022.

Article 5 – L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6 – Tout changement dans les éléments contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Somme.

Article 7 – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 8 – Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 10 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. William HOLLEVILLE.

Fait à Amiens, le 27 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-10-27-00004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire et changement de dénomination de
l'établissement secondaire "Longpré funéraire"
situé au 13 bis, quai du Romerel à Saint-Valéry

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement de l'habilitation funéraire et changement de
dénomination
de l'établissement secondaire « Longpré funéraire »
situé au 13 bis, quai du Romerel à SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME (80230)**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 habilitant dans le domaine funéraire jusqu'au 26 avril 2022 la SARL « LONGPRÉ FUNÉRAIRE » « POMPES FUNÈBRES DE LA LIBERTÉ MARBRERIE BRUSADELLI » sise 13 bis, quai du Romerel à SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME et exploitée par M. William HOLLEVILLE ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU la demande reçue par courrier le 27 juin 2022 à la Préfecture de la Somme et complétée le 18 août et le 29 septembre 2022 par laquelle M. William HOLLEVILLE signale le changement de dénomination au profit de celui de Pompes funèbres « LIBERTÉ – BRUSADELLI » et sollicite le renouvellement de l'habilitation pour l'établissement situé au 13 bis, quai du Romerel à SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME ;
CONSIDÉRANT que le Kbis du 23 juin 2022 fait apparaître la mention SARL « LIBERTÉ - BRUSADELLI », et l'enseigne « Pompes funèbres LIBERTÉ – BRUSADELLI » située 13 bis, quai du Romerel à SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME ;
CONSIDÉRANT que la SARL « LIBERTÉ – BRUSADELLI » remplit les conditions pour obtenir l'habilitation funéraire de l'établissement situé au 13 bis, quai du Romerel à SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL « Longpré funéraire » dont l'établissement secondaire est situé au 13 bis, quai du Romerel à SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME et représentée par Monsieur William Holleville, gérant, change de dénomination et devient la SARL Liberté Brusadelli.

Article 2 – L'établissement secondaire Pompes funèbres « LIBERTÉ - BRUSADELLI » de la SARL « LIBERTÉ – BRUSADELLI » sis 13 bis, quai du Romerel à SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (véhicules immatriculés FA-078-RB, DL-853-DG et FP-557-DP) ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des corbillards ;
- fournitures des voitures de deuil.

Article 3 – Le numéro de l'habilitation est 22-80-317.

Article 4 – La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 26 avril 2022.

Article 5 – L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6 – Tout changement dans les éléments contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Somme.

Article 7 – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 8 – Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 10 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. William HOLLEVILLE.

Fait à Amiens, le **27 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2022-10-27-00006

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire et changement de dénomination de
l'établissement secondaire "Longpré funéraire"
situé au 41 bis boulevard des Prés à Abbeville
(80100).

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation funéraire et changement de dénomination de l'établissement secondaire « Longpré funéraire » situé au 41 bis boulevard des Prés à Abbeville (80100)

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 habilitant dans le domaine funéraire jusqu'au 26 avril 2022 la SARL « LONGPRÉ FUNÉRAIRE » « POMPES FUNÈBRES DE LA LIBERTÉ MARBRERIE BRUSADELLI » sise 41 bis, boulevard des Prés à ABBEVILLE et exploitée par M. William HOLLEVILLE ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU la demande reçue par courrier le 27 juin 2022 à la Préfecture de la Somme et complétée le 18 août et le 29 septembre 2022 par laquelle M. William HOLLEVILLE signale le changement de dénomination au profit de celui de Pompes funèbres « LIBERTÉ – BRUSADELLI » et sollicite le renouvellement de l'habilitation pour l'établissement situé au 41 bis boulevard des Prés à ABBEVILLE ;
CONSIDÉRANT que le Kbis du 23 juin 2022 fait apparaître la mention SARL « LIBERTÉ - BRUSADELLI », et l'enseigne « Pompes funèbres LIBERTÉ – BRUSADELLI » située au 41 bis, boulevard des Prés à Abbeville ;
CONSIDÉRANT que la SARL « LIBERTÉ – BRUSADELLI » remplit les conditions pour obtenir l'habilitation funéraire de l'établissement situé au 41 bis boulevard des Prés à Abbeville ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL « Longpré funéraire » dont l'établissement secondaire est situé au 41 bis, boulevard des Prés à Abbeville et représentée par Monsieur William Holleville, gérant, change de dénomination et devient la SARL Liberté Brusadelli.

Article 2 – L'établissement secondaire Pompes funèbres « LIBERTÉ - BRUSADELLI » de la SARL « LIBERTÉ – BRUSADELLI » sis 41 bis, boulevard des Prés à Abbeville est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (véhicules immatriculés FA-078-RB, DL-853-DG et FP-557-DP) ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des corbillards ;
- fournitures des voitures de deuil.

Article 3 – Le numéro de l'habilitation est 22-80-316.

Article 4 – La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 26 avril 2022.

Article 5 – L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6 – Tout changement dans les éléments contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Somme.

Article 7 – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 8 – Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 10 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. William HOLLEVILLE.

Fait à Amiens, le **27 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA